



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Magdelaine sur Tarn (31)**

n°saisine : 2021-9042

n°MRAe : 2021DKO28

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9042 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Magdelaine sur Tarn (31) ;**
- **déposé par Réseau 31 ;**
- **reçue le 08 janvier 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/01/2021 et la réponse en date du 26/01/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 11/01/2021 et la réponse en date du 15/01/2021 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par Réseau 31 en date du 03/02/2021 ;

Considérant que RESEAU31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Magdelaine sur Tarn (superficie communale de 700 ha, 1 178 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 2,8 % entre 2013 et 2018, source INSEE) et prévoit :

- l'extension du secteur d'assainissement collectif au quartier « Route des Vins élargi » soit 202 équivalent-habitants (EH) supplémentaires ;
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la STEU ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que le schéma d'assainissement prévoit en outre des travaux de réhabilitation des ouvrages existants et de réduction des eaux claires ;

Considérant la localisation de la commune de La Magdelaine sur Tarn qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000 ; ZNIEFF¹ de type 2 ; trames verte et bleue du SRCE² ; zone inondable « *Le Tarn* ») ;

Considérant que le projet est concerné par la présence de zones sensibles pour la protection des captages d'eau « éloigné » destinée à la consommation humaine sur le Tarn et le Rieutord ;

¹Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

²Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Considérant que les perspectives d'urbanisation de la commune sont d'accueillir 147 habitants supplémentaires, soit d'ici 2030, une population de 1 325 habitants ;

Considérant que la station d'épuration existante, d'une capacité de 700 (EH), située en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) « *Le Tarn* » est conforme en équipement et performance, et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires : la charge actuelle de la STEU est de 60 % de sa capacité nominale ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRFR315B_4 « *Ruisseau du Rieu Tort* » exutoire de la STEU ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi plus de 28 % du parc ANC ont été contrôlés au cours des 5 dernières années ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Magdelaine sur Tarn (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Magdelaine sur Tarn (31), objet de la demande n°2021-9042, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle GAY

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.